

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité-Travail - Progrès

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

**DIRECTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET
DE L'EDUCATION POUR LA SANTE**

WISE : MC/PSP



LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté N° 000261MSP/DHP/ES

Du 20 JUN 20122012

Réglementant la composition,
le conditionnement et l'étiquetage
des produits du tabac au Niger

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** l'Ordonnance 93-13 du 2 mars 1993 instituant un Code d'Hygiène publique ;
- Vu** l'Ordonnance 2010-001 du 22 février 2010, portant l'organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition, modifiée par l'ordonnance 2010-005 du 30 mars 2010 ;
- Vu** la loi 2005- 006 du 15 avril 2005 autorisant la ratification de la Convention cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé pour la lutte antitabac ;
- Vu** la loi 2006-12 du 15 mai 2006, relative à la lutte antitabac ;
- Vu** le décret n° 2008-088/PRN/MSP du 20 mars 2008 portant organisation des Directions Nationales du Ministère de la Santé Publique et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Vu** le décret n° 2008-223/PRN/MSP du 17 juillet 2008 fixant les modalités d'application de la loi 2006- 12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac ;
- Vu** le décret 2011-001/PRN du 17 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret 2011-015/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret 2011-129/PRN du 16 juin 2011 ;
- Vu** le décret n° 2011- 153/PRN/MC/PSP du 28 juin 2011 déterminant les attributions du Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé ;
- Vu** le décret n° 2011-220-/PRN/MSP du 26 juillet 2011 déterminant les attributions du Ministre de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 2011-221/PRN/MSP du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;



Vu l'arrêté n°0001/MC/PSP/DL du 02 janvier 2012 portant organisation des Directions Générales et des Directions Nationales du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé et déterminant les attributions de leurs responsables.

ARRETE:

Chapitre I : Dispositions Générales

Article premier : le présent arrêté pris en vertu des articles 4 et 5 de la Loi N°2006-12 du 15 mai 2006 relative à la lutte antitabac au Niger, régleme, la composition, le conditionnement et l'étiquetage des produits de tabac au Niger.

Chapitre II : dispositions relatives à la composition des produits du Tabac

Article 2 : les produits du tabac destinés à être vendus au Niger doivent avoir les teneurs suivantes :

- Taux de Nicotine 1,1mg ;
- Taux de goudron 13 mg.

Chapitre III : dispositions relatives à l'étiquetage et au conditionnement des produits du Tabac

Article 3 : le marquage obligatoire des cartouches et paquets de tabacs ou tout autre emballage a pour objet de mettre en garde les consommateurs de produits de tabac, sur les risques graves auxquels ils s'exposent et exposent leur entourage en matière de santé et de lutter contre la fraude et ses conséquences sur l'économie.

Article 4 : tous les paquets, cartouches ou tout autre emballage de produits de tabac destinés à être vendus au Niger doivent porter des renseignements indiquant le taux de nicotine et de goudron, ainsi que les mentions suivantes en français de manière claire, visible et lisible :

- La mention « vente au Niger » ;
- Le numéro du lot ;
- Le nom et l'adresse du fabricant et le pays de fabrication ;
- La date et le lieu de fabrication ;
- La machine utilisée pour fabriquer les produits du tabac ;
- La date d'expiration, la destination, le point de départ et le destinataire itinéraire prévu.



Article 5 : les mentions visées à l'article 4 ci-dessus sont imprimées en caractères gras et sans abréviations et doivent être apposées sur les côtés latéraux de chaque cartouche et paquet ou tout autre emballage.

Article 6 : la taille des mentions prescrites par l'article 4 est de 1,6 x 2,7 cm pour les paquets de 20 cigarettes. Ces mentions doivent figurer sur les paquets, cartouches et tout autre emballage des produits du tabac destinés à être vendus au Niger.

Article 7 : tous les paquets, cartouches de cigarettes ou cigares destinés à être vendus au Niger doivent obligatoirement porter sur les deux faces principales les mises en garde sanitaires suivantes :

- Fumer provoque le **cancer mortel** de poumon ;
- Fumer provoque le **cancer** de la bouche.

Chapitre IV : Obligations des fabricants, Importateurs, Exportateurs et exploitants des produits

Article 8 : les fabricants ou les importateurs sont tenus de remettre au Ministère en charge de la santé publique un prospectus conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 9 : les mises en garde sanitaires et messages cités à l'article 7 doivent couvrir au moins 50 % des deux faces principales des cartouches et paquets de tabac destinés à être vendus au Niger.

Le texte de mises en garde sanitaires et des messages doit être imprimé en caractères gras, d'une police de taille 15 et une ou des couleurs particulières assurant une visibilité et une lisibilité optimales ;

Les mises en garde sanitaires sont illustrées par les pictogrammes suivants :

- image du cancer du poumon ;
- image du cancer de la bouche ;

Ces messages et pictogrammes seront renouvelés tous les deux(2) ans sur proposition du Ministère de la Santé.

Article 10 : les fabricants, les importateurs et les distributeurs du tabac, des produits du tabac ou de ses dérivés sont tenus de :

- fournir toutes les informations nécessaires relatives à leur identification et enregistrement au Ministère de la Santé Publique ;



- faire enregistrer toutes les marques des produits fabriqués, importés ou distribués au Niger ;
- solliciter et obtenir les autorisations de fabrication, d'importation et d'exportation du tabac, des produits du tabac et de ses dérivés auprès du Ministère du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé.

Article 11 : à compter de la signature du présent arrêté, les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les distributeurs et les exploitants des points de vente des cigarettes et cigares disposent de **six (6) mois** pour se conformer à ces dispositions. Passé ce délai, aucune importation, exportation ou distribution de tabac et cigarettes non conforme ne saurait être admise.

Article 12 : les commerçants de la place disposent d'un délai de **trois (3) mois** à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 11 pour écouler les stocks importés.

Article 13 : le non respect des dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions conformément aux textes en vigueur.

Chapitre V : Dispositions Diverses et Finales

Article 14 : les agents de la police sanitaire, les forces de défense et de sécurité ainsi que les inspecteurs de surveillance et de contrôle des normes sont chargés de s'assurer de l'effectivité de ces mesures conformément à l'article 13 du décret n° 2008-223 PRN/MSP du 17 juillet 2008.

Article 15 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 16 : le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique et le Secrétaire Général du Ministère en charge du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- | | |
|-----------------------|----|
| - CAB/PRN | 1 |
| - Assemblée Nationale | 1 |
| - CAB/PM | 1 |
| - CAB/MSP | 1 |
| - Ts Ministères | 25 |
| - SG/MSP | 1 |
| - IGS | 1 |



- TDN/MSP	15
- TDG/MSP	03
- DRSP	08
- Gouverneurs	08
- Préfectures	36
- Mairies	266
- SGG/JO	1
- CCIAN	1
- Importateurs	5
- Firmes de Tabac	3
- Associations	5
- Archives Nationales	1
- Chrono	1

Le Ministre de la Santé Publique

Soumana Sanda

SOUMANA SANDA

